

Préfecture Des Landes	Direction Départementale des Territoires et de la Mer	Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement Et du Logement
--------------------------	--	---

Plan de Prévention des Risques Technologiques

Société MLPC

Lesgor

2. Règlement

PPRT approuvé le, 05 AVR. 2012

le PRÉFET

Alain ZABULON



TITRE I : PORTEE DU PPRT, DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I. Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Article I.1.2- Portée des dispositions

Article I.1.3- Plan de zonage et articulation avec le règlement

Article I.1.4- Articulation avec le cahier de recommandations

Chapitre 1.2. Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1.2.1- Effets du PPRT

Article 1.2.2 - Conditions de mise en œuvre des mesures foncières

1.2.2.1 Expropriation

1.2.2.2 Délaissement

1.2.2.3 Préemption

Article 1.2.3- Infractions au PPRT

TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R

Article II.1.1 - Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets

II.1.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.1.2 - Dispositions de construction

Article II.1.3 - Conditions d'utilisation

Article II.1.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.2 - Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Article II.2.1 - Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1. - Interdictions régissant les projets

II.2.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.2.2 - Dispositions de construction

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Article II.2.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.3 - Dispositions applicables en zone hachurée bleu b

Article II.3.1 - Dispositions d'urbanisme

II.3.1.1 - Interdictions régissant les projets

II.3.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.3.2 - Dispositions de construction

Article II.3.3 - Conditions d'utilisation

Article II.3.4 - Conditions d'exploitation

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone grise

Article II.4.1 - Dispositions d'urbanisme

II.4.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux

II.4.1.2 - Autorisations avec prescriptions

Article II.4.2 - Dispositions de construction

Article II.4.3 - Conditions d'utilisation

Article II.4.4 - Conditions d'exploitation

TITRE III : MESURES FONCIERES

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

TITRE IV : MESURE DE PROTECTION DES POPULATIONS

Chapitre IV.1 Mesures sur les biens et activités existants

Chapitre IV.2 Mesures relatives à l'utilisation

Chapitre IV.3 Mesures relatives à l'exploitation

TITRE V : SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

ANNEXES

Titre I : Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre I.1 Champ d'application

Article I.1.1 - Champ d'application

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique à la commune de Lesgor qui est soumise aux risques technologiques présentés par la société MLPC implantée sur cette commune (40400).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations situés dans le périmètre d'exposition aux risques.

Article I.1.2 - Portée des dispositions

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, aménagements, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Il définit :

- des règles d'urbanisme ;
- des règles de construction dont la mise en œuvre est placée sous la responsabilité des pétitionnaires ;
- des règles d'exploitation et de gestion ;
- des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, pouvant aller jusqu'à la réalisation de travaux, ainsi que des mesures à réaliser sur les biens existants. Dans ce cas, leur mise en œuvre ne s'impose que dans la limite du coût fixé de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à cette même date. La loi du 30 juillet 2003 prévoit la possibilité de crédit d'impôt sous certaines conditions, pour les travaux prescrits par le PPRT et effectués par les particuliers ;

Dans toute la zone exposée au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document devra être saisie.

Article I.1.3 - Plan de zonage et articulation avec le règlement

Le plan délimite un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre (extrait de l'article L. 515-15 al. 2 du code de l'environnement).

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le territoire de la commune de Lesgor inscrit dans le périmètre d'exposition aux risques, comprend quatre grandes zones de risques :

- une **zone rouge (R)** d'un niveau de risque très fort et fort pour la vie humaine où le principe d'interdiction est la règle ;
- une **zone bleu foncé (B)** d'un niveau de risque faible pour la vie humaine où le principe d'autorisation limitée s'applique ;
- une **zone hachurée bleue (b)**, d'un niveau de risque très faible, où tout est autorisé à l'exception des établissements recevant du public difficilement évacuable ;
- une **zone grisée** correspondant à l'emprise de l'établissement MLPC.

Le règlement ne délimite aucun secteur de mesures foncières d'expropriation ni de délaissement. La commune peut cependant exercer son droit de préemption sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques.

Article I.1.4 - Articulation avec le cahier de recommandations

La réalisation de certains travaux, cités dans le cahier de recommandations (pièce 6) du PPRT est recommandée sur une partie du périmètre d'exposition aux risques.

Chapitre I.2 Application et mise en œuvre du PPRT

Article I.2.1 - Effets du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L. 515-23 du Code de l'Environnement).

Le PPRT approuvé est annexé au Plan Local d'Urbanisme dans un délai de trois mois à compter de son approbation, conformément à l'article L. 126-1 du Code de l'Urbanisme.

En cas de contradictions ou d'incertitudes entre le document d'urbanisme et le PPRT, les dispositions les plus contraignantes s'appliquent.

Le PPRT peut être révisé sur la base d'une évolution de la connaissance ou du contexte, dans les formes prévues par l'article 9 du décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques technologiques.

Article I.2.2 - Conditions de mises en œuvre des mesures foncières

I.2.2.1 Expropriation

Sans objet

I.2.2.2 Délaissement

Sans objet

I.2.2.3 Préemption

L'instauration du droit de préemption par la commune suppose d'abord que le PPRT ait été approuvé par arrêté préfectoral ; en outre, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un POS rendu public ou d'un PLU approuvé (art. L.211-1 du code de l'urbanisme) ; en revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT couverte par le document d'urbanisme : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc...

La délibération de la commune peut intervenir à tout moment dès lors que cette double condition de planification est remplie. La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi institué :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de ce bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc...),

manifestar cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, la commune ou l'EPCI est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'Etat ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

Article I.2.3 - Infractions au PPRT

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPRT ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme.

Titre II : Réglementation des projets

Chapitre II.1 - Dispositions applicables en zone rouge R

La zone à risque R est concernée par au moins un niveau d'aléa moyen plus (M+) à très fort « plus » (TF+). Elle comprend des secteurs soumis aux aléas thermique Fort+ à Très Fort +, toxique F à TF+, et/ou surpression Fai à F+.

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

Article II.1. 1 – Dispositions d'urbanisme

II.1.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.1.1.2 – Autorisations avec prescriptions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.1.2, II.1.3 et II.1.4 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens existants :

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité MLPC dans la mesure où la densité de personnel est faible, et si nécessaire sous réserve de prescriptions techniques définies par arrêté préfectoral complémentaire au titre des ICPE ;
- les travaux de démolition ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.1.2 - Dispositions de construction

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.1.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques, thermique et surpression.

II.2.2.1 Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.2.2.2 Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 200 mbar** , caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms).

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 2 du règlement.

Effet toxique :

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné en fonction de la localisation précise des bâtiments dont les caractéristiques sont définies en annexe 1.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 2 du règlement.

Effet thermique :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité thermique de $12 \text{ [(kW/m}^2\text{)}^{4/3}] \cdot \text{s}$.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article II.1.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.1.4 - Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.2 : Dispositions applicables en zone bleu foncé B

Les zones à risques B sont concernées par au moins un niveau d'aléa toxique M+ à M et surpression Fai à nul.

Dans ces zones, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

Article II.2.1 – Dispositions d'urbanisme

II.2.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.2.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies aux articles II.2.2, II.2.3 et II.2.4 :

Pour les projets nouveaux :

- les constructions ou installations de nature à réduire les effets du risque technologique objet du présent document ;
- les constructions, installations ou infrastructures strictement nécessaires au fonctionnement des services publics ou collectifs, hors établissement recevant du public, qui ne sauraient être implantées en d'autres lieux, sous réserve que des dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement de ces ouvrages ;
- la construction de nouveaux établissements soumis à la législation des Installations Classées pour l'Environnement (ICPE) compatibles avec leur environnement et l'installation à l'origine du PPRT, sans création d'Etablissement Recevant du Public ;
- la mise en place de clôtures ;
- les affouillements et les exhaussements liés aux constructions et installations autorisées dans la zone.

Pour les biens existants :

- la réalisation d'infrastructures et d'ouvrages techniques inhérents à l'activité MLPC ;
- les travaux de démolition ;
- la reconstruction en cas de destruction par un sinistre d'origine autre que technologique si la sécurité des occupants est assurée et la vulnérabilité des biens réduite ;
- les abris, les annexes liés à un bâtiment existant ;
- les extensions des bâtiments existants, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions existantes à la date d'approbation du présent PPRT notamment les traitements de façades, la réfection des toitures, les travaux destinés à la diminution de la vulnérabilité des personnes exposées, les aménagements internes dès lors qu'ils ne conduisent pas à la création de nouveau logement ni d'établissement recevant du public ;
- la mise en place de clôtures.

Article II.2.2 – Dispositions de construction

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.2.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques et surpression.

II.2.2.1 Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.2.2.2 Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière de :

Effet de surpression :

Cette protection consiste en la réalisation de constructions conçues pour résister à un niveau d'intensité de **surpression de 50mbar**, caractérisé par une onde de choc avec un temps d'application de 20 à 100 millisecondes (ms).

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 2 du règlement.

Effet toxique : (aléa M et M+)

Cette protection consiste en la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance suivant, selon l'usage des bâtiments :

- $n_{50,1} = 4,3$ ou $n_{50,2} = 5,6$ (en vol/h à 50 Pascals) pour les habitations individuelles,
- $A = 16,6$ % pour les autres bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 2 du règlement.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article II.2.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.2.4 Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.3 : Dispositions applicables en zone hachurée bleue (b)

La zone à risque b est concernée par un niveau d'aléa toxique faible.

Dans cette zone, le principe de constructibilité est autorisé mais limité.

Article II.3.1 – Dispositions d'urbanisme

II.3.1.1 - Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

La création d'établissement recevant du public difficilement évacuable est interdite.

II.3.1.2 – Autorisations sous conditions

Tous les projets à l'exception de ceux cités au paragraphe II.3.1.1 sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article II.3.2.

Article II.3. 2 – Dispositions de construction

En application du I de l'article L515-16 du Code de l'Environnement, tout nouveau projet à la date d'approbation du PPRT autorisé à l'article II.3.1.2 du présent règlement doit permettre d'assurer la protection des occupants contre les effets toxiques.

II.3.2.1 Pour les projets de construction, d'aménagement ou d'extension de bâtiments accueillant des personnes de manière occasionnelle, aucune disposition de construction n'est prescrite. Sont par exemple concernées les annexes aux habitations (garages, abris...), ainsi que pour les activités économiques, certains lieux de stockage et équipements ne nécessitant pas la présence d'une personne pour fonctionner. Ceci exclut les habitations ou les locaux constituant un lieu de travail permanent. Le pétitionnaire devra justifier que le temps d'occupation du bâtiment ne nécessite pas la mise en place de protection spécifique.

II.3.2.2 Les autres projets devront assurer la protection des personnes en matière d'effet toxique :

Cette protection consiste à la mise en œuvre d'un dispositif de confinement correctement dimensionné dont les caractéristiques sont définies en annexe 1 du règlement avec un objectif de performance suivant selon l'usage des bâtiments:

- $n_{50,1} = 5,3$ ou $n_{50,2} = 6,9$ (en vol/h à 50 Pascals) pour les habitations individuelles,
- $n_{50,3} = 3$ ou $n_{50,4} = 5,65$ (en vol/h à 50 Pascals) pour les habitations collectives,
- $A = 20 \%$ pour les autres bâtiments dont l'usage n'est pas de l'habitation.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans la carte des sources en annexe 2 du règlement.

Ainsi, tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire, vérifiant que les objectifs de performance cités ci dessus sont respectés.

Dans ce cas, et conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire.

Article II.3.3 - Conditions d'utilisation

Sans objet

Article II.3.4 - Conditions d'exploitation

Sans objet

Chapitre II.4 - Dispositions applicables en zone grise

La zone grise correspond à la maîtrise foncière de l'établissement MLPC, à l'origine du risque technologique objet du présent PPRT.

Article II.4.1 – Dispositions d'urbanisme

II.4.1.1 – Interdictions régissant les projets nouveaux et les biens et activités existants

Tout ce qui n'est pas visé à l'article suivant est interdit.

II.4.1.2 – Autorisations sous conditions

Sont autorisés, sous réserve de respecter les règles définies aux articles II.4.2, II.4.3 et II.4.4 :

- toute construction, installation technique, activité ou usage inhérents à l'activité à l'origine du risque technologique, en dehors des établissements recevant du public ;
- toute extension, aménagement, ou changement de destination des constructions existantes, sous réserve d'être liés à l'activité à l'origine du risque technologique, sans création d'ERP ;
- toute construction, extension, réaménagement ou changement de destination des constructions existantes destinées au gardiennage ou à la surveillance de l'installation.

Article II.4.2 - Dispositions de construction

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société MLPC.

Article II.4.3 - Conditions d'utilisation

Elles peuvent être fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société MLPC.

Article II.4.4 - Conditions d'exploitation

Elles sont fixées par arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des Installations Classées de la société MLPC. L'emprise de la zone grisée devra être clôturée et/ou un affichage d'interdiction d'entrée devra être mis en place dans un délai de 12 mois.

TITRE III - Mesures foncières

Article III.1.1. Le secteur d'instauration du droit de préemption.

Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune de Lesgor sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque du PPRT de la commune.

Article III.1.2. Les secteurs d'instauration du droit de délaissement

Sans objet

Article III.1.3 Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique

Sans objet

TITRE IV - Mesures de protection des populations

Chapitre IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Sans objet

Chapitre IV .2 : Prescriptions relatives à l'utilisation

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses en dehors des limites de l'établissement MLPC est interdit sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition au risque.

Chapitre IV .3 : Mesures relatives à l'exploitation

Un panneau d'affichage pour informer la population de la nature des risques et des conduites à tenir en cas d'incident devra être mis en place sur le chemin rural à l'entrée et la sortie du périmètre d'exposition aux risques, ainsi qu'aux intersections avec les voiries existantes. Cet affichage devra être mis en place dans un délai de 3 ans à compter de l'approbation du PPRT.

TITRE V - SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE

Sans objet

ANNEXE 1 :

DEFINITION D'UN DISPOSITIF DE CONFINEMENT

CORRECTEMENT DIMENSIONNE

Objectif général

Les caractéristiques du local de confinement, conjuguées à celles du bâtiment dans lequel il se situe, devront garantir que le taux de renouvellement d'air du local de confinement soit suffisamment faible pour maintenir la concentration en produit toxique dans le local, après 2 heures de confinement, en deçà de la concentration maximale admissible définie pour chaque produit toxique ou chaque mélange identifié. Cette concentration maximale admissible est définie comme égale au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de deux heures. C'est une valeur propre à chaque produit ou mélange toxique.

Conditions pour un projet concernant des bâtiments non résidentiels (hébergement collectif d'accueil, ERP, bureaux, activités....)

Il est considéré qu'un dispositif de confinement est correctement dimensionné lorsque les conditions obligatoires suivantes sont simultanément satisfaites.

Conditions obligatoires:

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) doit/ doivent être clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement doit être au moins égal à une pièce par bâtiment isolé (ou non communiquant) ou par ensemble de bâtiments communiquant sans passer par l'extérieur.
- La surface de ces pièces doit être au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume doit être au moins égal à 2,5 mètre cube par personne accueillie :
 - le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'ERP** correspond à l'effectif de l'ERP (cf. arrêté du 25 juin 1980 portant règlement incendie pour les ERP) ;
 - Le nombre de personnes à confiner pour une **construction à destination d'activités** correspond à l'effectif des personnes susceptibles d'être présentes dans l'activité au sens de l'article R4277-3 du Code du Travail relatif à la sécurité incendie.

Dans le cas d'un nombre important de personnes à confiner, il est possible de concevoir l'ensemble du bâtiment en local de confinement.

- Le niveau de perméabilité à l'air n_{50} (exprimé en vol/h) du ou des locaux de confinement réalisés doit être inférieur ou égal au niveau de perméabilité à l'air n_{50} calculé par modélisation, pour que le coefficient d'atténuation cible A% (fixé dans le corps du règlement pour chaque zone) soit respecté.

Pour une durée de confinement de 2 heures, ce coefficient A% est défini comme le rapport de la concentration correspondant au seuil des effets irréversibles pour une durée d'exposition de 2 heures (SEI_{2h}) à ne pas dépasser dans le local, par la concentration extérieure du nuage toxique pris en compte.

- Les portes d'accès au local de confinement doivent être étanches à l'air (par exemple, une porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais doivent également permettre la ventilation de la construction en temps normal (par exemple, par des grilles de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits volontaires de la construction et du chauffage du local doit être possible (par exemple, par des entrées d'air obturables avec systèmes « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions d'air, aisément accessibles et clairement visibles, de préférence dans le local).
- Des sanitaires avec point d'eau devront être situés dans le local de confinement.
- Le ou les locaux identifiés devront être rapidement accessibles par l'intérieur depuis toutes les parties du bâtiment, et depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, circulation piétonnes extérieures ...). Un espace, adaptés aux effectifs et aux usages, devra être aménagé comme sas (espace tampon entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment) à l'entrée des bâtiments.

Il est également recommandé de mettre en oeuvre les conditions suivantes, sans qu'elles aient un caractère obligatoire

- Dimensionner la surface des pièces de confinement à au moins 1,5 mètre carré par personne et le volume à au moins 3,6 mètre cube par personne accueillie.
- Abriter le local de confinement du site industriel (cf annexe 2).
- Réaliser un certificat de mesure pour attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à la valeur n50 maximale calculée.
- Equiper le local du matériel suivant : escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

Conditions pour un projet concernant des bâtiments résidentiels d'habitation

(maisons individuelles et bâtiments collectifs d'habitation)

Il est considéré qu'un dispositif de confinement est correctement dimensionné lorsque les conditions obligatoires suivantes sont simultanément satisfaites.

Conditions obligatoires:

- Une pièce (ou plusieurs pièces indépendantes) doit/doivent être clairement identifiée(s) en tant que local (locaux) de confinement.
- Le nombre de locaux de confinement doit être eu minimum d'une pièce par logement.
- La surface de ces pièces doit être au moins égale à 1 mètre carré par personne et le volume doit être au moins égal à 2,5 mètre cube par personne. Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est par convention pris égal à $(X+1)$ pour une habitation de type F(X), par exemple à 5 pour une habitation de type F4.
- Le niveau de perméabilité à l'air (n_{50}) du ou des locaux de confinement doit être inférieur ou égal à :

- Pour les constructions à destination d'**habitation individuelle** :

$n_{50} = n_{50,1}$ vol/heure sous 50 Pa si le local est abritée du site

$n_{50} = n_{50,2}$ vol/heure sous 50 Pa si le local est exposé

- Pour les constructions à destination de **bâtiment collectif** :

$n_{50} = n_{50,3}$ vol/heure sous 50 Pa si le local est abritée du site

$n_{50} = n_{50,4}$ vol/heure sous 50 Pa si le local est exposé

Les valeurs des coefficients $n_{50,1}$, $n_{50,2}$, $n_{50,3}$, et $n_{50,4}$ sont précisées dans le corps du règlement pour chaque zone.

- Les portes d'accès au local de confinement doivent être étanches à l'air (par exemple, une: porte pleine monobloc au linéaire bien jointoyé avec plinthe automatique de bas de porte) mais doit également permettre la ventilation de la construction en temps normal (par exemple, par des grilles de transfert obturable).
- L'arrêt rapide des débits volontaires de la construction et du chauffage du local doit être possible (par exemple, les entrées d'air obturables avec systèmes « coup de poing » arrêtant les systèmes de ventilation, de chauffage et de climatisation et activant des clapets anti-retour sur les extractions, aisément accessible et clairement visible, de préférence dans le local);
- Pour les bâtiments collectifs d'habitation, les entrées dans le bâtiment doivent être pourvues d'un sas (espace tampon entre l'intérieur et l'extérieur du bâtiment).

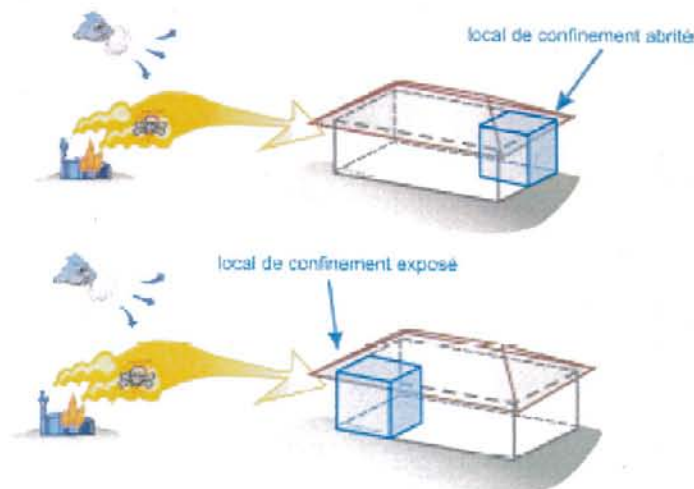
Il est également recommandé de mettre en oeuvre les conditions suivantes, sans qu'elles aient un caractère obligatoire.

- Dimensionner la surface des pièces de confinement à au moins 1,5 mètre carré par personne et le volume à au moins 3,6 mètre cube par personne accueillie.
- Abriter le local de confinement du site industriel (cf annexe 2).
- Réaliser un certificat de mesure pour attester que le niveau de perméabilité à l'air du ou des locaux de confinement est inférieur ou égal à la valeur n_{50} déterminée.
- Equiper le local du matériel suivant : escabeau ou autre matériel permettant le colmatage manuel des portes, fenêtres, interrupteurs, prises, plafonniers, ruban adhésif en papier crêpe de 40 à 50 mm de largeur, linges, lampe de poche, radio autonome, bouteilles d'eau si absence de point d'eau.

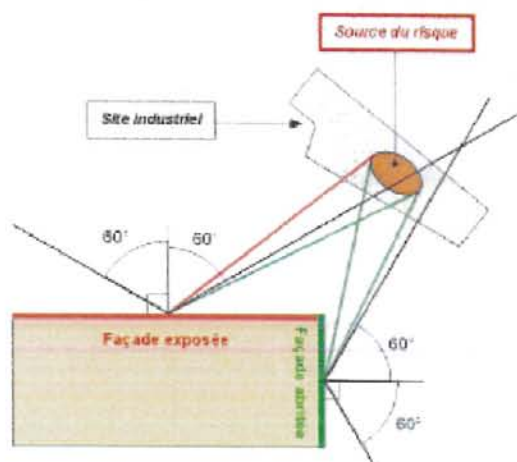
ANNEXE 2 : DETERMINATION DES FACADES EXPOSEES OU ABRITEES PAR RAPPORT A UN SITE INDUSTRIEL

- Un local de confinement est considéré « abrité du site industriel » si ce local ne comporte aucune façade exposée au site industriel.
- Un local de confinement est considéré « exposé du site industriel » si ce local comporte au moins une façade exposée au site industriel.

Un local de confinement abrité du site industriel dispose d'une partie du bâtiment entre le site industriel et le local. Cette partie du bâtiment joue ainsi un rôle « tampon » qui atténue la pénétration du nuage toxique vers l'intérieur du local. Cette situation est donc préférable pour le confinement. Dans le cas contraire, le local de confinement est exposé au site industriel. Cette situation est à éviter lorsque cela est possible.



La détermination « exposées » ou « abritées » des façades d'un bâtiment ou d'un local de confinement par rapport au site industriel est faite à partir des sources d'émission des produits toxiques. Ce peut être par exemple un linéaire de canalisations, un point ou l'enveloppe d'une structure. Le caractère « exposé » d'une façade est déterminé selon les principes de la norme NF EN 15242 (*méthode de calcul pour la détermination des débits d'air dans les bâtiments y compris l'infiltration*).



Une façade est « exposée au site industriel » dès lorsqu'un point d'émission (source) d'un phénomène toxique issu du site et ayant un effet impactant le bâtiment, est situé sous un angle inférieur ou égal à 60° par rapport à la normale de cette façade, prise en son milieu.

La localisation des sources des phénomènes dangereux à prendre en compte dans la protection des occupants est indiquée dans les cartes des sources ci après.

